2° Aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

Ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains des établissements mentionnés aux 1° et 2° et des instances de représentation du personnel éventuellement existantes, faire l'objet d'adaptations, par décrets en Conseil d'Etat, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements.

onseil d'Eta

> Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 2022-12-09, 433766 [ECLI:FR:CESEC:2022:433766.20221209]

service-public.fr

- > Élections du CSE dans les entreprises de 11 salariés et plus : Mise en place du CSE
- > Comité social et économique (CSE) : Mise en place du CSE

1 2311-2

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un comité social et économique est mis en place dans les entreprises d'au moins onze salariés.

Sa mise en place n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs.

Les modalités de calcul des effectifs sont celles prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1251-54.

Conseil d'Etat

- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2021-12-08, 435919 [ECLI:FR:CECHR:2021:435919.20211208]
- > Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2021-12-29, 453069 [ECLI:FR:CECHR:2021:453069.20211229]

service-public.fr

- > Élections du CSE dans les entreprises de 11 salariés et plus : Mise en place du CSE
- > Comité social et économique (CSE) : Mise en place du CSE

Chapitre II: Attributions

Section 1 : Dispositions générales

1.2312-1

Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

Les attributions du comité social et économique des entreprises de moins de cinquante salariés sont définies par la section 2 du présent chapitre.

Les attributions du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés sont définies par la section 3 du présent chapitre.

Les attributions du comité social et économique sont définies en fonction de l'effectif de l'entreprise.

L. 2312-2

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Juricaf

Lorsque, postérieurement à la mise en place du comité social et économique, l'effectif de l'entreprise atteint au moins cinquante salariés pendant douze mois consécutifs, le comité exerce l'ensemble des attributions récurrentes d'information et de consultation définies par la section 3 à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le seuil de 50 salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs. Dans le cas où, à l'expiration de ce délai de douze mois, le mandat du comité restant à courir est inférieur à un an, ce délai court à compter de son renouvellement.

p.343 Code du travail